



COUR D'APPEL DE PARIS
1^{ère} chambre, section C
ARRET DU 11 SEPTEMBRE 1997
(N° , 8 Pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 95/80006
Pas de jonction

RECOURS EN ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE rendue le 02/09/1993 par la
Chambre arbitrale de Paris composée de: M. le Président MALKA et de MM. BOUSSAGEON et
CAZARD.

Date ordonnance de clôture : le 12 Juin 1997

Nature de la décision : contradictoire

Décision : **REJET**

DEMANDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

La Société "A."

représentée par la SCP DUBGSCQ-PELLEFIN, avoué
assistée de ... Maître AUGENDRE, avocat

DEFENDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

La Société "C."

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué
assistée de ... Maître TOUCHARD, avocat

COMPOSITION DE LA COUR :
Lors des débats et du délibéré,

Président : Madame COLLOMP
Conseiller : Madame GARBAN
Conseiller : Madame PASCAL

Ministère Public : Monsieur LAUTRU, Avocat Général qui a été entendu en ses explications.

Greffier : Madame VERNON

DEBATS : A l'audience publique du 20 juin 1997

ARRET : Prononcé publiquement par Madame COLLOMP, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier,

Par arrêt du 30 janvier 1997, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour, avant dire droit sur le recours en annulation de la sentence du 6 août 1993 formé par la société "A." et notamment sur le moyen d'annulation tiré de l'article 1502-1 du Nouveau code de Procédure Civile, la société "A." soutenant que le contrat principal est inexistant, a invité cette société à produire aux débats le contrat RUFRA dans sa dernière édition au 14 septembre 1992, et les parties à conclure, si elles l'entendent, en fonction de ce contrat et, à défaut du choix d'une loi, sur la loi appropriée.

Après avoir procédé à la production réclamée, la société "A." reprend sa demande. Elle déclare qu'en fait le contrat RUFRA auquel se réfère la confirmation de la société "O." du 14 septembre 1992 n'existe pas, seul existant le Code des Règles et Usages Français pour le Commerce des Grains et des Produits du Sol (RUFRA), qui ne s'applique pas en l'espèce, Elle affirme qu'elle ignore tout de ce code qui n'est pas utilisé en Espagne.

Elle prétend qu'il convient, pour déterminer si la convention s'était formée, de faire application de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; qu'il ressort de cette convention qu'à défaut de loi déclarée applicable par les parties, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, par conséquent en l'espèce la loi espagnole ; que cette loi désigne alors la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et qu'aux termes de l'article 18 de cette convention, le silence du destinataire d'une offre n'équivaut pas à acceptation.

Elle ajoute qu'en toutes hypothèses l'application du code RUFRA conduirait au même résultat, ce code exigeant pour qu'une vente soit conclue qu'il y ait accord de volonté des parties et elle-même n'ayant à aucun moment manifesté sa volonté de conclure le contrat. Elle affirme que M. Rui Carreira n'est pas son courtier et que les doutes les plus sérieux pèsent sur l'authenticité de l'attestation de celui-ci.

La société "C." soutient que le code RUFRA est applicable au contrat, et qu'aux termes de l'article 3 de ce code, un accord de volonté est intervenu entre les parties et la convention conclue.

LA COUR,

1^{er} MOYEN d'ANNULATION : violation de l'article 1502-1 du Nouveau code de Procédure Civile,

Considérant, qu'ainsi que relevé dans l'arrêt du 30 janvier 1997, en matière d'arbitrage international, l'autonomie de la clause compromissoire trouve sa limite dans l'existence, en la forme, de la convention principale qui contiendrait la clause invoquée ; que cette existence doit s'apprécier d'après

la loi qui, selon les principes du droit international privé, régit la forme de la convention ; que conformément aux dispositions de l'article 1496 du Nouveau code de Procédure Civile, la loi applicable aux contrats internationaux est celle que les parties ont adoptée ou sont censées avoir adoptée, qu'elle gouverne la formation du contrat, la charge et l'objet de la preuve ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que le 14 septembre 1992, la société de courtage "O." a adressé à la société "A.", par l'intermédiaire de M, Rui Carreira, la confirmation c/0214092/1 portant sur la vente de 8.000 tonnes de graines de tournesol à un prix déterminé ; que cette confirmation porte mention que ses conditions sont celles du "contrat RUFRA - dernière édition" ; que s'il apparaît qu'il n'existe pas de contrat RUFRA type, existe en revanche un code RUFRA (Règles et Usages Français pour le Commerce des Grains Graines Oléagineuses et Protéagineuses Produits du Sol et Dérivés); que l'article 3 de ce code prévoit notamment : "les affaires peuvent être conclues par écrit ou verbalement, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu ou d'en apporter la preuve par tout autre moyen. Toute confirmation envoyée par un courtier ou un agent commercial sur la base d'une offre ou d'un ordre ferme engage le donneur d'ordre ou d'offre, qui ne peut apporter après coup, une modification quelconque ni annuler le mandat donné.(...)

L'agent intermédiaire doit désigner la contrepartie au moment où il recueille l'accord des contractants. Une contrepartie ne peut être refusée sans motif valable. En tout état de cause, ce refus doit être notifié immédiatement".

Considérant que la société "A." prétend, à deux reprises dans ses écritures, n'avoir eu connaissance du contrat envisagé que le 30 octobre 1992 lors de la réception d'une télécopie envoyée par la société "P." de Madrid, alors que, de manière contradictoire, elle expose dans ses premières conclusions avoir reçu, le 14 septembre 1992, ladite confirmation, dont elle n'a pu saisir le sens car écrite en français, et avoir alors pris contact, téléphoniquement, avec M. Rui Carreira pour l'informer qu'elle n'était pas intéressée par la conclusion d'une convention passée par son intermédiaire, non plus d'ailleurs que par la nature et l'importance du contrat proposé ;

Considérant qu'il ressort des documents produits et de l'attestation de M. Rui Carreira que :

- le 14 septembre 1992, la société "O." a demandé à M. Rui Carreira de lui trouver un vendeur espagnol de graines de tournesol, qu'il a trouvé la société "A." qui lui a offert 8.000 tonnes de tournesol ;
- ce même jour, 14 septembre 1992, le contrat a été confirmé par "O." via une confirmation n° C/0214092/1 qu'il a transmise à la société "A." ;
- le 21 septembre 1992, M. Rui Carreira a transmis à la société "A." une demande de la société "C." donnant les instructions nécessaires à la livraison de la marchandise à Bordeaux ;
- le 23 septembre 1992, M. Oses, président de la société "A.", a demandé à M. Rui Carreira de lui adresser une nouvelle copie du contrat c/0214092 à son bureau de l'usine "D." ;
- le 8 octobre 1992, M. Rui Carreira a transmis à la société "A." les instructions de la société "C." concernant l'appel de 1.000 tonnes de marchandise pour le 15/31 octobre ;
- le 13 octobre 1992, il a retransmis ces instructions espagnol ;
- le 27 octobre 1992, il a transmis une télécopie en espagnol de la société "O." ;
- le 30 octobre 1992, la société "O." a envoyé à la société "A." une télécopie concernant la demande de la société "A." relatif à un accord bancaire ;
- le 2 novembre 1992, la société "O." a adressé à la société "A." un télex relatif à une demande de la société "C." réclamant un planning de livraison ;
- le 3 novembre 1992, la société "C." a adressé une mise en demeure à la société "A." ;

Considérant que la société "A." conteste le témoignage de M. Rui Carreira en faisant valoir que celui-ci n'a pas la qualité de courtier, que la société "P.", son employeur, ignore tout du contrat litigieux ;

Considérant que les différents télex envoyés par M. Rui Carreira à la société "A." sont à l'en-tête, soit de M. Rui Carreira, soit de la société "P.", avec la même adresse à Madrid ; que le fait que la société "P." ait déclaré qu'elle n'avait pas connaissance de l'opération litigieuse est sans incidence sur le présent litige, alors que le courtage a pu être effectué par M. Rui Carreira pour son compte personnel, et que les représentants de la société "O.", entendus par les arbitres, ont d'ailleurs déclaré que M. Rui Carreira représentait une société espagnole très connue et faisait également du courtage pour son compte ; qu'il apparaît ainsi qu'aucun élément ne permet de mettre en doute le témoignage de M. Rui Carreira selon lequel le contrat a été conclu le 14 septembre 1992 ;

Considérant que la société "C." produit une attestation du 11 mars 1993 de la société française SGS, bureau de Bordeaux, selon laquelle cette société a eu des entretiens téléphoniques avec la société "A.", courant octobre/novembre 1992, concernant les modalités de livraison et le dédouanement de la marchandise ; que la société "A.", pour s'opposer à cette attestation, communique, d'une part, une attestation de la société SGS selon laquelle cette société déclare tout ignorer de l'opération litigieuse, réponse normale puisque la marchandise devait être livrée à Bordeaux ; d'autre part, un courrier de la société SGS Bordeaux du 19 novembre 1996 selon lequel notamment cette société indique "nous ne pouvons confirmer que nous n'avons eu aucun contact avec personne de votre société, et nous ne pouvons confirmer le type de contact à supposer qu'il ait existé", et demande que le sujet lui soit expliqué plus clairement, réponse qui n'est pas de nature à contredire le témoignage fourni à la société "C." ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que dès le 14 septembre 1992 la société "A." avait parfaitement connaissance du contrat, que des télécopies relatives à ce contrat lui ont été adressées sans qu'à aucun moment jusqu'au 4 novembre 1992 elle ne proteste par télex ou par courrier pour dire son désaccord sur la conclusion de ce contrat, qu'elle a au contraire demandé un accréditif bancaire et a pris contact avec la société bordelaise chargée de réceptionner la marchandise ; qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'elle a donné son consentement au contrat, que dès lors il importe peu qu'un écrit n'ait pas été établi, celui-ci n'étant pas nécessaire au regard des exigences du code RUFRA et son absence n'étant pas contraire aux usages du commerce international ;

Considérant, ainsi, que la preuve de l'existence du contrat conclu entre les parties étant rapportée, le tribunal arbitral, a pu sans encourir l'annulation dans les termes de l'article 1502-1° du Nouveau code de Procédure Civile, retenir sa compétence ; que ce moyen d'annulation doit donc être rejeté.

2^{ème} MOYEN D'ANNULATION : violation du principe de la contradiction.

La société "A." fait valoir qu'en fondant sa décision, d'une part, sur une attestation du directeur commercial de la société "P." alors que l'intéressé avait été convoqué à une audition à laquelle il ne s'est pas rendu, d'autre part, sur les déclarations de M. Athuil, qui n'avait pas été convoqué, le tribunal arbitral a violé le principe de la contradiction.

Considérant que la violation du principe de la contradiction s'entend pour une juridiction du fait de statuer en se fondant sur des éléments n'ayant pas été soumis au débat contradictoire des parties ;

Considérant, en l'espèce, que M. Rui Carreira, directeur commercial de la société "P.", a été invité par le tribunal arbitral à venir témoigner à l'audience du 13 mai 1993 ; qu'il ne s'est pas présenté mais a adressé au tribunal arbitral une attestation, qui a été versée au dossier et sur laquelle les parties ont été

invitées à fournir leurs observations; qu'à l'audience du 13 mai 1993, M. Tobias et M. Athuil, représentants de la société "O.", M. Athuil n'ayant pas été convoqué, se sont présentés devant le tribunal arbitral qui a dressé un procès-verbal de leur audition, notifié le 18 mai 1993 aux parties qui ont été invitées à fournir leurs explications sur cette audition ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le tribunal arbitral n'a nullement statué sur des éléments n'ayant pas été soumis au débat des parties ; que le principe de la contradiction n'a donc pas été violé et que ce second moyen d'annulation doit donc également être rejeté ;